



Arrêt

n° 105 151 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère limité des liens avec l'UDPS et remet en doute la détention et la manière dont la requérante a pu s'évader.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant du lien avec l'UDPS, la partie requérante réitère les propos de la requérante à savoir qu'elle participait aux réunions de la cellule de Massina, Fédération Tshang, le samedi et le dimanche de 15 heures à 17 heures, deux fois par semaine. Elle relève que la requérante a déposé sa carte de membre « dont l'authenticité ne peut être remise en doute comme le fait le CGRA », lequel se baserait « simplement sur le fait qu'il est de l'ordre du possible de la corruption répandue ». Elle soutient que la requérante était simplement sympathisante d'E. Tshisekedi, non une militante active. Cependant, les éléments qui ont été relevés par la partie défenderesse relèvent de connaissances élémentaires pour une personne membre de l'UDPS. Or, la requérante a donné des réponses erronées qui sont reprises dans la décision attaquée et ne permettent pas d'établir raisonnablement que la requérante est bien membre de l'UDPS depuis 2010 et ce compte tenu de son activité alléguée, dans la mesure où elle déclare avoir participé à des réunions à raison de deux fois par semaine (cf. requête).

En ce qui concerne la carte de membre de l'UDPS, ce n'est pas tant l'authenticité de la pièce qui importe, la forte corruption ne permettant pas d'établir tant celle-ci que son absence d'authenticité, mais bien la force probante. Or, la partie requérante n'est pas sans savoir qu'un document ne vient qu'à l'appui d'un récit jugé raisonnablement crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, la force probante de ce document ne suffit pas pour établir que la requérante est bel et bien membre de l'UDPS. Par conséquent, cet aspect de son récit n'est pas crédible.

S'agissant des autres éléments de la décision, tels que retenus ci-dessus, la partie requérante n'apporte aucun éclairage sur les griefs soulevés par la décision. Or, ces éléments remettent en cause la réalité du vécu allégué. Après examen du rapport d'audition, et des autres pièces de la procédure, il appert que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la réalité même de la détention et des événements périphériques tels qu'évoqués dans la décision attaquée.

En ce qui concerne les autres documents portés à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil fait siennes les conclusions de celle-ci telles qu'énoncées dans la décision attaquée.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT